



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

CHILI

Communiqués par le Gouvernement du Chili

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

SERVICE NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE

GLP
No 1.027

INSPECTION GENERALE DE LA PHARMACIE

Santiago, 18 octobre 1954

VU le rapport du Service national de la Santé publique transmis par la communication No 33.711 du 9 octobre 1954 et les dispositions des articles 166 et 191 du Code sanitaire, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 72 de la Constitution nationale, je prends le présent arrêté:

ARRETE

1. L'arrêté du Ministère de la Santé publique No 1798 du 5 octobre 1953 est abrogé.

2. Le Règlement sur les stupéfiants, approuvé par arrêté du Ministère de la Santé publique No 198 du 31 mars 1938, est modifié ainsi qu'il suit:

A. Le paragraphe g) de l'article 2 est remplacé par le texte suivant: "g) - La dihydrohydroxycodéinone, la dihydrocodéinone, la dihydromorphinone, l'acétyldihydrocodéinone, la dihydromorphine, leurs esters; la N-oxymorphine et ses dérivés et, d'une manière générale, tous les autres dérivés de la morphine à azote pentavalent, ou tous les autres composés ayant une structure chimique ou une action pharmacologique analogue."

B. Le paragraphe i) de l'article 2 est remplacé par le texte suivant: "i) - Toutes les préparations pharmaceutiques à base d'une ou plusieurs substances médicinales, qui renferment plus de cinq grammes pour mille de dihydrocodéinone, d'un gramme pour mille de cocaïne ou de deux grammes pour mille de morphine ou de l'un quelconque des stupéfiants mentionnés aux paragraphes b) c) e) f) et g)."

C. L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes: Article 18 - Il est interdit de transporter des stupéfiants d'une maison de produits pharmaceutiques à une autre sans un bon de commande

"signé par le pharmacien-directeur, le médecin, le dentiste ou le vétérinaire qui dirige l'établissement acquéreur, et sans l'autorisation préalable du Service national de la Santé publique, délivrée en triple exemplaire dont l'un demeure en la possession du Service et chacun des deux autres en la possession des parties à la transaction.

"L'acquéreur doit accuser réception des stupéfiants par un reçu que le fournisseur conserve comme pièce justificative de la vente à l'intention des autorités sanitaires."

D. Le texte de l'article 19 est remplacé par le suivant: "Article 19 - Les pharmaciens ne peuvent délivrer de stupéfiants que sur présentation d'une ordonnance médicale signée par l'un des praticiens mentionnés à l'article 21.

"Les stupéfiants ne peuvent être prescrits que sous forme de spécialités pharmaceutiques enregistrées au Service national de la Santé publique, et de préparations magistrales ou officinales. Il est interdit de prescrire des stupéfiants en nature, à l'exception de la cocaïne ou de ses dérivés nécessaires à un dentiste qui les emploie dans l'exercice de sa profession."

E. Le texte de l'article 21 est remplacé par le suivant: "Article 21 - Les ordonnances prescrivant un ou plusieurs stupéfiants ne doivent être exécutées que si elles satisfont à toutes les conditions générales ou particulières énumérées ci-après:

"a) elles doivent être conformes aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du Règlement sur les pharmacies et établissements analogues (Reglamento de Farmacias, Droguerías y Establecimientos Similares) et porter, d'une manière indélébile, la signature, les nom et prénoms et l'adresse du médecin qui les prescrit, ainsi que son numéro d'immatriculation sur les registres de l'Ordre des médecins (Colegio);

"b) la dose prescrite doit être clairement indiquée;

"c) les ordonnances prescrivant des stupéfiants ne peuvent être établies que par les médecins

"inscrits à l'Ordre des médecins et doivent être rédigés sur des formulaires officiels pour la prescription des stupéfiants, qui sont imprimés et vendus au prix coûtant par le Service national de la Santé publique. Les pharmacies du pays doivent utiliser ces formulaires pour des cas d'urgence, dans lesquels l'ordonnance doit être faite en double exemplaire et la copie envoyée aux autorités locales compétentes dans un délai de quarante-huit heures;"

"d) sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les dentistes peuvent prescrire de la cocaïne en poudre destinée à être employée dans l'exercice de leur profession sur des ordonnances visées par l'Ordre des dentistes et par le Service national de la Santé publique;"

"e) les ordonnances prescrivant des stupéfiants aux fins de traitement vétérinaire doivent indiquer le genre d'animal auquel les stupéfiants sont destinés ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;"

"f) aux fins du contrôle des stupéfiants, les maisons de santé privées sont assujetties aux dispositions générales applicables aux pharmacies, même lorsqu'elles n'ont pas leur propre dispensaire."

F. Ajouter un article 42 ainsi conçu:

"Article 42 - Lorsque la valeur thérapeutique d'un stupéfiant entrant dans la composition d'une spécialité pharmaceutique ne se justifie pas, le Directeur du Service national de la Santé publique peut ordonner soit la diminution de la teneur en ce stupéfiant, soit la suppression totale du stupéfiant dans la formule."

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et inscrit au recueil approprié du Contrôleur général de la République -

C. IBANEZ C. - Sergio Altamirano Pinto.

(Publié au Journal Officiel No 23.007 du 25 novembre 1954.)